

Code civil, et que tous deux se sont alors conformés aux exigences de cet article, le défendeur en déclarant qu'il était alors non marié, et son associé en déclarant qu'il était marié et séparé de biens, en vertu d'un contrat de mariage, passé et enregistré aux dates y mentionnées;

"Considérant que le défendeur a violé la loi, en ne faisant pas, en temps utile, la déclaration exigée par le dit article 1834 du Code civil de la province de Québec.;

"Considérant, enfin, que le demandeur s'est conformé aux exigences de l'article 7519 des Status Refondus de la province de Québec, 1909, et donné au Procureur-Général l'avis requis par ce dit article, lequel avis est produit au dossier et fait partie d'icelui, nonobstant sa signification apparemment tardive, mais au sujet de laquelle on n'a présenté aucune objection valable;

"En conséquence, maintient l'action du demandeur, renvoie le plaidoyer de défendeur et, vu la section 7541 des Statuts Refondus de la province de Québec 1909, condamne le dit défendeur à payer entre les mains du protonotaire de cette cour, à son bureau, au palais de justice, la dite somme de \$100.00, montant de la dite pénalité, et les frais encourus en icelle cause pour, le montant de la dite pénalité et les dits frais, être distribués par le dit protonotaire, suivant que de droit."

R. J. Matheson, avocat du demandeur.

Smith, Mackey, Skinner, Pugsley & Hyde, avocats du défendeur.